

**Arrêté n° 19/016/CM**

**Prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-36, L. 153- 37, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas approuvé le 26 juin 2013 et révisé le 5 juillet 2017 ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Miramas du 8 octobre 2018 sollicitant l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération d'engagement n° URB 014-5145/18/CM de la procédure de modification n° 1 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Février 2019

## CONSIDÉRANT

- Que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ouverture à l'urbanisation du secteur Oasis – Cœur de Ville classé en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme opposable qui va permettre la réalisation d'un projet urbain et paysager du site stratégique du quartier de la gare de Miramas ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ce point précis ;
- Que la modification n° 1 envisagée aura pour effet de permettre la réalisation d'un projet sur la zone classée en urbanisation future ;
- Que la modification du document d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;
- Que le projet envisagé ne change pas les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable, qu'il ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière ni une protection ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme seront joints au dossier d'enquête publique ;
- Que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté métropolitain et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête ;
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ou du commissaire enquêteur par délibération motivée.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Est prescrit une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas.

### **Article 2 :**

L'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme va permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Oasis – Cœur de Ville actuellement classé en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme opposable ainsi que la mise en cohérence des règles régissant la zone UAb qui la jouxte. Cette modification du Plan Local d'Urbanisme va permettre la réalisation d'un projet urbain et paysager autour du site stratégique du quartier de la gare de Miramas qui va s'organiser autour d'un pôle d'échange multimodal d'audience métropolitaine et régionale.

### **Article 3 :**

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une délibération motivée du Conseil de Territoire justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
  - au Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres,
  - au Service Urbanisme de la Mairie de Miramas,
- ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 février 2019

**Martine VASSAL**